

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. (5083SBE)

*Saisine : Ministre de l'Immigration et de l'Asile
(15 mai 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après « Loi sur l'immigration »), notamment l'article 42, vise à opérer une adaptation au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, dans le but de simplifier la procédure d'obtention de l'autorisation de séjour et de réduire la charge administrative pesant sur le demandeur.

Concrètement, le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à supprimer de la liste des pièces à joindre à toute demande de titre de séjour deux documents. Il s'agit d'une part, de l'acte de naissance du demandeur (étant donné que l'identité de ce dernier est déjà rapportée par la copie de son passeport) et, d'autre part, de la lettre de motivation (au motif que cette pièce n'est pas nécessaire pour établir que les conditions de l'article 42 de la Loi sur l'immigration sont remplies). Les modifications opérées par le projet de règlement grand-ducal sous avis visent par ailleurs à supprimer la nécessité de fournir une copie conforme (i) du passeport, (ii) des diplômes ou qualifications professionnelles et (iii) de la traduction de ces diplômes ou qualifications lorsque celle-ci est requise. Désormais, seule une copie simple de ces différents documents devra être jointe au dossier.

La Chambre de Commerce se félicite des modifications ainsi opérées qui sont indéniablement de nature à raccourcir les délais de constitution des dossiers de demandes d'autorisation de séjour. Par ailleurs, étant donné que le volume de documents constituant le dossier sera réduit, la Chambre de Commerce voit également dans ces mesures l'opportunité pour le ministre compétent de raccourcir le délai dans lequel il rendra sa décision¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

¹ Selon l'article 42, paragraphe 3 de la Loi sur l'immigration, le ministre statue sur la demande complète dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande.